



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

- Direction des sécurités -
Bureau de l'ordre public

Le 2 avril 2020

Gestion des décès dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Au 6 avril 2020, 22 décès liés au covid-19 ont été recensés dans les établissements hospitaliers d'Indre-et-Loire.

La comparaison du nombre de décès entre les mois de mars 2019 et mars 2020 est stable à l'heure actuelle dans le département (390 décès au 22 mars 2020 contre 389 décès au 22 mars 2019, *source Insee*).

La présente note rappelle le droit commun de la gestion des décès, mis à jour des dernières évolutions réglementaires :

- **du décret du 27 mars 2020¹** portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19. Il prévoit une série de simplifications administratives à mettre en place « lorsque les circonstances locales le justifient ». Ces mesures sont d'application immédiate. Il n'est pas nécessaire d'attendre une décision ni préfectorale ni municipale. Chaque opérateur (public ou privé) peut décider d'utiliser les mesures dérogatoires pour faciliter une gestion fluide et non interrompue des décès. Il informe l'autorité administrative responsable de la mesure auquel il déroge.
- **et du décret du 1er avril 2020²** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il prend des mesures générales interdisant les soins de conservations listés au L 2223-19-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour tous les décès et obligeant la mise en bière immédiate des patients atteints du covid-19 ou suspectés de l'être.

I. Procédures liées à la gestion des décès

1. Le rôle du maire

La police des funérailles et des cimetières est assurée par le maire en application de l'article L.2213-8 du CGCT. Sont ainsi soumis à ce pouvoir le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations.

La police des funérailles et des cimetières consiste notamment, pour le maire, en la délivrance des autorisations, ou la réception des déclarations préalables, relatives aux opérations préalables à l'inhumation ou à la crémation du défunt. Il s'agit notamment des actes suivants :

¹ Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

² Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

- la rédaction de l'acte de décès ;
- l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- la mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- la transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- la transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

2. Les formalités obligatoires pour une personne décédée du covid-19

a) Le constat de décès

Un certificat de décès doit être dressé par le médecin qui constate le décès. Les informations qui y sont contenues ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé publique. L'absence de certificat de décès rend impossible la fermeture du cercueil.

S'agissant de la pose de bracelets d'identification sur le corps des personnes décédées, cette opération est réalisée, indépendamment d'un éventuel transport de corps avant mise en bière par :

- les établissements de santé lorsque le décès intervient dans ces établissements,
- les opérateurs funéraires dans les autres cas (décès à domicile ou sur la voie publique).

L'avis du Haut conseil pour la santé publique (HCSP) du 24 mars 2020 précise clairement qu'une fois la housse fermée le corps peut être transporté en toute sécurité (recouvert d'un drap) avant sa mise en bière (qui doit être immédiate). Les housses sont en effet conçues pour, une fois fermées, empêcher la circulation des éléments dangereux. Il est en effet habituel d'avoir des décès liées à des pathologies contagieuses. Cette information a été confirmée par l'Institut médico-légal départemental lors de l'audio-conférence.

b) La mise en bière et la fermeture du cercueil

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée doit être obligatoirement mis en bière, l'inhumation ou la crémation sans cercueil étant strictement prohibées. Le corps doit être placé directement dans le cercueil. Une housse biodégradable peut envelopper le corps.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil (maire, adjoint ou conseiller municipal titulaire d'une délégation) du lieu de décès ou, en cas de transport de corps avant mise en bière, par l'officier d'état civil du lieu de dépôt du corps, après que le décès a été préalablement attesté par un certificat délivré par un médecin.

Le décret du 1er avril systématise la mise en bière immédiate des personnes décédées du COVID ou suspectées de l'être par le médecin. Dans ces conditions le Maire, en tant qu'officier d'État civil (ou ses délégataires) délivre l'autorisation de mise en bière (article R. 2213-18 du CGCT). Elle peut être adressée, dans un premier temps, de façon dématérialisée.

Celle-ci intervient « dans les plus brefs délais » lors d'un décès à domicile et « avant la sortie de l'établissement » lors du décès à l'hôpital ou en EHPAD. Le directeur de l'établissement de santé

peut, si la famille est injoignable dans les 10 heures qui suivent le décès, agir en personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles et saisir la mairie pour obtenir l'autorisation de mise en bière en application de l'article R2213-8-1 du CGCT.

Deux autorisations essentielles sont donc de la responsabilité des mairies : l'autorisation de mise en bière prise par le maire en tant qu'officier d'état-civil ou ses délégataires ; le permis d'inhumer prise par le Maire ou ses adjoints au nom de leur pouvoir de police. Il est possible d'adapter les délégations pour simplifier le processus interne aux collectivités qui peut donc impliquer plusieurs signataires.

Dans l'hypothèse où le maire du lieu de dépôt du corps ne serait pas en mesure de fournir formellement cette autorisation, le décret du 27 mars permet de procéder, avec accord informel préalable du maire sur la date et heure d'inhumation, **à la fermeture du cercueil 12h avant les funérailles**. Le calcul des 12h avant inhumation ou crémation correspond aux cas où des difficultés ont bien été identifiées par l'opérateur funéraire et la famille du défunt, et que la date et l'heure des funérailles souhaités sont connus, les délais pouvant être contraints en raison de la disponibilité des personnels voire des familles, ou de l'accès aux équipements funéraires ou au cimetière.

c) Les opérations funéraires surveillées

Dans certaines hypothèses, la fermeture du cercueil peut donner lieu à des opérations de surveillance réalisées par des fonctionnaires de la police nationale dans les communes situées en zone de police d'État et dans les autres zones, par un garde-champêtre, un policier municipal ou l'officier d'état civil.

Les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires susvisés sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations. Toutefois, dans le contexte actuel, la nouvelle réglementation ne rend plus obligatoire la présence des forces de l'ordre ou du maire, son adjoint, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal pour surveiller la fermeture du cercueil et y apposer les scellés.
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation. Pour ces opérations, la surveillance est maintenue, même lorsque la personne décédée était suspectée atteinte du covid-19.

Par ailleurs, le transport de corps sur le territoire national peut être réalisé sans déclaration préalable auprès du maire même si une déclaration définitive doit lui être transmis dans le mois qui suit le décès.

d) L'autorisation d'inhumer ou de procéder à la crémation

C'est le maire du lieu d'inhumation qui délivre l'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal (article R. 2213-31 du CGCT) au titre de son pouvoir de police.

L'autorisation, parfois dénommée permis d'inhumer, ne peut intervenir qu'après l'établissement de l'acte de décès et l'autorisation de fermeture du cercueil et, éventuellement, l'autorisation de transport du corps.

La crémation est autorisée par le maire de la commune de décès ou, s'il y a eu transport du corps avant mise en bière, du lieu de fermeture du cercueil (article R.2213-34 du CGCT).

Cette autorisation est accordée sur les justifications suivantes :

- 1° L'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- 2° Un certificat de décès établi par le médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal ;
- 3° Le cas échéant, l'attestation du médecin ou du thanatopracteur relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (pacemakers etc.)

L'opérateur funéraire doit pouvoir réussir à joindre les services/le maire du lieu d'inhumation qui lui garantissent que l'autorisation d'inhumer pourra être délivrée à temps car ce document est strictement nécessaire.

e) Le transport de corps

Le transport de corps fait partie des prestations du service extérieur des pompes funèbres et ne peut être assuré que par un opérateur funéraire habilité.

Sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière doivent être achevées dans un délai maximum de 48 heures à compter du décès.

Le transport de corps doit faire l'objet d'une déclaration préalable et est subordonné à l'accomplissement des formalités de déclaration de décès (constat de décès et acte de décès).

f) L'inhumation ou la crémation

Le décret du 27 mars prévoit une prorogation des délais d'inhumation et de crémation jusqu'à 21 jours sans accord préalable du préfet à condition de transmettre une déclaration de la date effective des obsèques au préfet (*a posteriori* si besoin).

g) L'organisation des cérémonies funéraires

La tenue des cérémonies funéraires n'est pas remise en cause par la crise sanitaire, en revanche leur format est nécessairement adapté et limité.

Ainsi, les cérémonies funéraires peuvent se tenir dans les lieux de culte dans la plus stricte intimité et dans la limite de 20 personnes (article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020).

Les mesures les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées.

II. Les mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 pour les opérateurs de pompes funèbres

Le HCSP a émis un certain nombre de recommandations dans la prise en charge des personnes décédées, cas probable ou avéré covid-19. En articulation avec les mesures réglementaires, ces recommandations s'appliquent :

- l'équipement d'une tenue de protection adaptée (lunettes, masque chirurgical, tablier anti-projection, gants) du personnel en charge de la toilette, de l'habillage ou du transfert dans une housse mortuaire ;
- la non-réalisation de soins de conservation ou dits de thanatopraxie à l'exception du retrait des

prothèses fonctionnant au moyen d'une pile qui reste obligatoire ;

- l'inscription sur la housse mortuaire de l'identité du défunt et de l'heure du décès qui correspondent aux informations du bracelet d'identification.

En cas de difficulté d'approvisionnement, un signalement sera effectué auprès de la préfecture dans un délai de 5 jours avant l'épuisement du stock qui prendra les mesures adaptées en coordination avec les professionnelles.

Toutefois, à l'heure actuelle les opérateurs funéraires ne figurent pas parmi les professionnels prioritaires pour la délivrance de tels équipements.

Les dispositions du décret du 1^{er} avril interdisant les soins de conservations de tous les décès et instituant la mise en bière immédiate des décès liés au COVID ont aussi pour but de réduire l'utilisation des matériels de protection.